

Extrait du UNAPAF

<http://unapaf.fr/apa82>

apa82

- Départements - Liste départements -



Date de mise en ligne : mardi 27 février 2018

UNAPAF

Association des Piégeurs Agréés du Tarn et Garonne

<dl class='spip_document_114 spip_documents spip_documents_right' style='float:right;'>

Logo APATG

APATG Créée en 1987

Agréée 'ASSOCIATION de PROTECTION de L'ENVIRONNEMENT' le 25-09-2002

FDC 82 - 53 Avenue Jean Moulin

82000 Montauban

PRESIDENT

CABE Alain

152 route de Montauban

82230 VERLHAC-TESSOU

Tél : 06 73 63 9675

E-mail : apatg82president@hotmail.com

TRESORIER

NICOLLET Thierry

111 chemin du Redudier Saint-Laurent

82800 MONTRICOUX

Tél : 06 82 33 33 93

E.Mail : apatg82@gmail.com

SECRETAIRE

BERTRAND Jean-Philippe

26 rue du Goéland Argenté

31240 L'UNION

Contact : Président

Liste des animaux déclarés nuisibles par arrêté dans le département :

- Fouine : ensemble du département.
- Renard : ensemble du département.
- Corneille noire : ensemble du département.
- Pie bavarde : ensemble du département.
- Etourneau sansonnet : ensemble du département.
- Geai des chênes : ensemble du département.

La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- Le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
- Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :
 - piégés en tout lieu,
 - déterrés, avec ou sans chien,
 - détruits à tir.

Les conditions de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sont les suivantes :

1. Les fouines (*Martes foina*) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
2. Elles peuvent être également piégées sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs. Elles peuvent être détruites à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard ;
3. Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être : - piégé en tout lieu ; - enfumé à l'aide de produits non toxiques ; - déterré avec ou sans chien. Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ;
4. Les corneilles noires (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids est interdit. Les corneilles noires peuvent également être piégées toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;
5. La pie bavarde (*Pica pica*) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre. Le tir dans les nids est interdit. La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;
6. L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères et les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu ;
7. La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

Régulation de la population des animaux classés nuisibles en Tarn et Garonne.

L'éducation de ses membres sur la pratique (utilisation des différentes sortes de pièges agréés) et sur la législation (Fourniture des imprimés nécessaires).

Informations relatives aux nouvelles réglementations. (Envoi de documents administratifs).

Défense des droits des piégeurs.

Représentation des piégeurs auprès des pouvoirs publics. (Communes, Départements, Région, État, Europe).

Etudes sur les moeurs et les répartitions des populations des animaux piégés et sur les meilleures techniques de piégeage.

Etude de l'évolution des populations animales piégeables et non piégeables.

Analyse des dégâts.

Informations sur le piégeage pour tout public. (Foire, concours agricole, exposition...)

Vente d'insignes, d'autocollants, écussons, pins, gadgets....

Fourniture d'appelants (pies, corbeaux, ...).

Attributions de subventions à nos adhérents, pour les capturés de ragondins ;

Cadeaux aux piégeurs méritants.

Aides et interventions de nos adhérents auprès des personnes (agriculteurs, éleveurs, particuliers) et des collectivités (communes, syndicats hydrauliques, ...) qui font appel à nos services.

Nous essayons de tout faire pour sauvegarder l'image de marque du piégeage, pour aider la chasse, les agriculteurs, les différentes collectivités et les piégeurs qui ont souvent des difficultés sur le terrain ou administrativement.



Les présidents Les anciens présidents encadrent le "petit dernier"
Claude Crivellarro, Gabriel Gibert et Patrick Lepenven